

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 octobre 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quatorzième session
Point 31 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année

**Lettre datée du 10 octobre 2019, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un mémorandum du Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) concernant les crimes particulièrement graves qu'ont commis en Artsakh des citoyens azerbaïdjanais et qui engagent la responsabilité internationale de l'Azerbaïdjan (voir annexe). Ce mémorandum fait suite à la lettre datée 16 juillet 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/73/953-S/2019/581](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 31 de son ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(*Signé*) Mher **Margaryan**



Annexe à la lettre datée du 10 octobre 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mémoire du Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh concernant les crimes particulièrement graves qu'ont commis en Artsakh les citoyens azerbaïdjanais Shahbaz Guliyev et Dilham Askerov et qui engagent la responsabilité internationale de l'Azerbaïdjan

Le République d'Azerbaïdjan a élevé au rang de politique d'État le fait de tolérer et d'encourager les crimes motivés par la haine ethnique envers les Arméniens. La campagne menée par Bakou pour obtenir l'aide de la communauté internationale en faveur de la libération de deux citoyens azerbaïdjanais, Shahbaz Jalal oglu Guliyev et Gardashkhan oglu Askerov, est un bon exemple. Ces deux personnes ont été condamnées dans la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) pour des crimes particulièrement graves en 2014. Dans le cadre de sa campagne en faveur de leur libération, l'Azerbaïdjan a distribué aux organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, des documents officiels ([A/72/940-S/2018/738](#), [A/73/953-S/2019/581](#)) dans lesquels il tentait de présenter les criminels condamnés comme des victimes innocentes. Ces documents déforment ouvertement les faits établis dans cette affaire. Cette politique des dirigeants azerbaïdjanais ainsi que les éloges et la glorification dont les auteurs de ces crimes odieux font l'objet dans l'ensemble du pays sont indiscutablement le fruit d'un calcul ayant pour objectif de priver la population d'Artsakh de ses libertés et droits fondamentaux.

Rappel des faits

En juillet 2014, un groupe armé composé de trois citoyens azerbaïdjanais – Shahbaz Jalal oglu Guliyev (né en 1968), Dilham Gardashkhan oglu Askerov (né en 1960) et le dirigeant du groupe, l'officier azerbaïdjanais Hasan Hasanov (« Hasanov ») – est entré illégalement sur le territoire de la République d'Artsakh afin d'y mener des activités de subversion et d'espionnage au profit de l'Azerbaïdjan. Les trois hommes ont été repérés dans la région de Chahoumian, en Artsakh.

Pendant leur présence en Artsakh, ils ont commis une série de crimes particulièrement graves : ils sont notamment responsables de l'enlèvement et du meurtre de Smbat Tsakanyan, 17 ans, du meurtre de Sargis Abrahamyan, 43 ans, et des blessures graves infligées à Karine Davtyan, 37 ans. L'examen médico-légal a révélé que Smbat Tsakanyan avait été tué par l'arme appartenant à Askerov et que Sargis Abrahamyan avait été tué et Karine Davtyan blessée par celle appartenant à Hasanov.

Les forces de l'ordre de la République d'Artsakh ont arrêté Guliyev et Askerov dans la région de Chahoumian. Hasanov, le troisième membre du groupe armé illégal, a résisté à son arrestation en utilisant son arme à feu contre les forces de l'ordre et a été tué dans l'échange de tirs.

Lors de la capture de Guliyev et d'Askerov, les forces de l'ordre ont saisi trois fusils d'assaut Kalachnikov de 7,62 mm (immatriculés TD 2042, TF 7373 et TF 3878) munis de silencieux, trois pistolets Makarov de 9 mm (immatriculés BA 0033, SN 3478 et PK 7474) munis de silencieux, deux couteaux, plusieurs grenades à main F-1 et d'autres munitions. Elles ont également saisi deux caméscopes Sony, dont l'un contenait des enregistrements vidéo d'infrastructures, de bases militaires, de mouvements de l'armée de défense d'Artsakh et d'autres informations militaires.

Procédure judiciaire

Le procès de Guliyev et d'Askerov s'est tenu du 27 octobre au 29 décembre 2014 à Stepanakert (Artsakh). Le procès s'est déroulé de manière ouverte et transparente, dans le plein respect des normes de la justice nationale et internationale. Guliyev et Askerov ont chacun bénéficié d'une représentation juridique et de services de traduction gratuits pendant toute la durée des poursuites judiciaires engagées contre eux. En outre, au cours du procès, les autorités d'Artsakh ont exprimé à maintes reprises qu'elles étaient prêtes à accepter que des avocats internationaux défendent Askerov et Guliyev si les autorités azerbaïdjanaises souhaitaient s'en attacher les services.

Guliyev a été reconnu coupable d'espionnage (art. 316), de franchissement de la frontière de la République d'Artsakh en groupe et sans autorisation (art. 350, par. 2), de possession d'armes par une bande organisée (art. 245, par. 3) et d'enlèvement de mineur en groupe avec utilisation d'armes (art. 129, par. 1). Il a été condamné à 22 ans d'emprisonnement. Askerov, en plus d'avoir été reconnu coupable des chefs d'accusation susmentionnés, a également été reconnu coupable de meurtre motivé par la haine nationale avec utilisation d'armes et impliquant enlèvement en groupe organisé (art. 103, partie 2, par. 3, 7 et 14). Il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les condamnés ont fait appel de ces décisions. Le 10 mars 2015, la Cour d'appel de la République d'Artsakh a confirmé les jugements rendus en première instance.

Il est important de noter que les droits de Guliyev et d'Askerov ont été pleinement respectés pendant leur détention provisoire et leur procès. Leurs droits continuent d'être respectés maintenant qu'ils purgent leur peine. De plus, les détenus font l'objet d'un suivi constant de la part du Comité international de la Croix-Rouge. Enfin, Guliyev et Askerov reçoivent régulièrement la visite de représentants d'organisations locales et internationales de défense des droits de l'homme.

La tentative de l'Azerbaïdjan de faire passer le groupe criminel pour des citoyens pacifiques est malhonnête

La tentative de l'Azerbaïdjan de présenter les membres du groupe criminel comme des civils pacifiques entrés sur le territoire de l'Artsakh pour se rendre sur les tombes de proches ne résiste pas à l'examen des faits. Cette tentative est en réalité franchement scandaleuse.

Premièrement, ni Guliyev, ni Askerov, ni Hasanov ne sont nés ou n'ont vécu, depuis le début du conflit entre l'Azerbaïdjan et le Karabakh, sur le territoire où ils sont entrés illégalement en 2014. Deuxièmement, il existe une procédure légale pour visiter la République d'Artsakh, qui est également accessible aux citoyens azerbaïdjanais. De fait, des journalistes, des militants des droits de l'homme, des personnalités publiques et politiques d'Azerbaïdjan se sont déjà rendus en Artsakh en faisant les démarches légales voulues. Troisièmement, même si les tombes de proches d'un individu se trouvent effectivement sur le territoire de l'Artsakh (une allégation qu'aucun élément de preuve n'est venu étayer au procès ou depuis lors), cela n'autorise pas cet individu à commettre quelque infraction que ce soit, a fortiori des meurtres et des enlèvements, et cela ne le dégage certainement pas de sa responsabilité pour ces infractions.

Les verdicts des tribunaux de l'Artsakh sont légitimes et conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire

L'Azerbaïdjan tente de semer le doute quant à la légalité des sentences prononcées contre Askerov et Guliyev par les tribunaux de l'Artsakh, affirmant

qu'elles violent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Ces allégations sont dénuées de tout fondement juridique. Les citoyens azerbaïdjanais ne disposent pas d'immunité de juridiction pénale ni en vertu du droit international humanitaire ni en vertu du droit international des droits de l'homme, et ce, qu'ils soient combattants (légaux ou illégaux) ou civils.

Conformément à l'article 46 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I), un membre des forces armées d'une partie au conflit qui tombe au pouvoir d'une partie adverse alors qu'il se livre à des activités d'espionnage ou qu'il prépare ou mène des attaques et qui, ce faisant, n'est pas vêtu de l'uniforme de ses forces armées n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre. Aucun des Azerbaïdjanais impliqués dans cette affaire ne portait l'uniforme des forces armées azerbaïdjanaises lorsqu'ils ont commis les actes illégaux pour lesquels ils ont été jugés et condamnés.

En outre, selon l'article 5 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), les personnes se livrant à des activités préjudiciables à la sécurité de l'État ne peuvent se prévaloir des droits et privilèges conférés par la Convention. Comme les éléments de preuve saisis l'ont parfaitement montré, il ne fait pas de doute que les citoyens azerbaïdjanais impliqués dans cette affaire se livraient à des activités préjudiciables à la sécurité de la République d'Artsakh.

Il est important de noter qu'en vertu du droit international humanitaire en général et de la quatrième Convention de Genève en particulier, les États parties se sont engagés à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves définies à l'article 147, dont l'homicide intentionnel. C'est exactement ce qu'a fait l'Artsakh.

En tant que membre responsable de la communauté internationale, la République d'Artsakh s'est engagée à prévenir les violations des droits de l'homme perpétrées par des tiers, à enquêter sur ces violations, à les réprimer et à les réparer, et à le faire dans le cadre des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme. L'Artsakh a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, conformément au paragraphe 3 de l'article 2, respecte et exécute l'obligation qui lui est faite de protéger effectivement les droits reconnus dans le Pacte et de garantir que toute personne dont les droits ou libertés reconnus dans le Pacte auront été violés disposera d'un recours utile. Dans les cas où les enquêtes révèlent que les droits d'une personne demandant protection en vertu du Pacte ont été violés, les États parties doivent veiller à ce que les responsables de ces violations soient traduits en justice.

La position de l'Azerbaïdjan selon laquelle les décisions de tribunaux d'États non reconnus ne sont pas légitimes entre en contradiction avec les pratiques et normes internationales. La présence et la légitimité d'un système judiciaire, qui fait partie intégrante de toute société démocratique moderne, ne peuvent dépendre ni de la reconnaissance du pays ni du processus politique de règlement des conflits, car la nécessité d'un système judiciaire équitable et fonctionnel procède de la protection des intérêts d'une population donnée.

En d'autres termes, les décisions des tribunaux des États de facto ne peuvent être considérées comme illégitimes du seul fait de la non-reconnaissance du pays dans lequel siègent ces tribunaux. En fait, il est bien établi en droit international que le critère de légalité et de validité des actes juridiques des États de facto n'est pas la reconnaissance ou la non-reconnaissance de ces pays, mais la conformité des

décisions judiciaires aux droits et intérêts de leurs habitants. La Cour européenne des droits de l'homme a elle-même considéré ce qui suit :

Les autorités de fait, y compris leurs tribunaux, doivent rendre [la] vie tolérable et la protéger, et, dans l'intérêt même des habitants, les actes y relatifs émanant de ces autorités ne peuvent tout simplement pas être ignorés par les États tiers et par les institutions internationales, en particulier les juridictions, y compris la nôtre. Toute autre conclusion équivaldrait à dépouiller les habitants de la région de tous leurs droits lorsque ceux-ci sont examinés dans un cadre international, ce qui reviendrait à les priver même de leurs droits minimums¹.

La responsabilité internationale de l'Azerbaïdjan

Le droit international prévoit la responsabilité de l'État pour les crimes commis par ses agents. D'après l'article 8 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, présenté dans le rapport de la Commission du droit international, « [l]e comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet État »². L'article 8 traite de deux circonstances de ce type. La première est celle où des personnes privées agissent sur les instructions de l'État lorsqu'elles adoptent le comportement illicite. La seconde est une situation à caractère plus général, où des personnes privées agissent « sur les directives ou sous le contrôle » de l'État. Pour ce qui est de ce dernier cas, il peut s'agir, par exemple, d'individus ou de groupes de personnes privées qui, bien que n'étant pas spécifiquement recrutés par l'État et ne faisant pas partie de la police ou des forces armées de celui-ci, sont employés comme auxiliaires ou sont envoyés comme « volontaires » dans des pays voisins, ou qui effectuent des missions particulières à l'étranger sur instructions de l'État³.

En l'occurrence, l'Azerbaïdjan porte ici la responsabilité internationale des faits illicites commis par Askerov, Guliyev et Hasanov. Le fait d'armer et d'envoyer un groupe criminel sur le territoire de l'Artsakh pour espionnage et actes subversifs relève clairement de l'une ou des deux circonstances dans lesquelles la responsabilité de l'État est engagée aux termes de l'article 8.

Il convient en outre de souligner qu'au cours de l'enquête et des procès qui ont suivi, des faits confirmant le lien direct du groupe armé illégal avec les services spéciaux de l'Azerbaïdjan ont été clairement établis, notamment, mais pas exclusivement, les suivants :

- Selon son témoignage au procès, Askerov était entré illégalement sur le territoire de l'Artsakh à plusieurs reprises avant 2014 et avait fait rapport au Ministère azerbaïdjanais de la sécurité nationale. Il a par ailleurs témoigné avoir rencontré à plusieurs reprises Hasanov et d'autres membres du cercle de Hasanov qui lui ont suggéré d'entrer sur le territoire de l'Artsakh pour recueillir des informations militaires. Ce sont ces personnes, membres du cercle de Hasanov, qui ont préparé les membres du groupe armé illégal à l'opération, leur ont fourni des fonds pour l'achat de caméras vidéo et autre matériel et leur ont donné des instructions sur la collecte d'informations militaires sur le territoire

¹ Arrêt sur le fond rendu par une Grande Chambre. Requête n° 25781/94, § 96, CEDH. 2001.

² « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », voir l'annexe de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2001. Les dispositions du projet d'articles sont reconnues par la Cour internationale de Justice comme des règles coutumières du droit international.

³ ONU (2013), *Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts*, ONU, New York, <https://doi.org/10.18356/1b3062be-en>.

de l'Artsakh. Ils ont conduit les membres du groupe armé à la frontière de l'Azerbaïdjan, leur ont fait passer les positions militaires azerbaïdjanaises et leur ont fourni des armes. Il convient également de noter que l'acquisition, la vente, la possession et le transfert d'armes militaires par des civils sont interdits par la loi en Azerbaïdjan.

- Le caméscope de Hasanov contenait un enregistrement de l'interrogatoire du prisonnier de guerre arménien Hakob Injigulyan⁴. Au cours du procès, Injigulyan a identifié Hasanov sur des photographies et des vidéos comme l'une des personnes qui avaient conduit son interrogatoire en août 2013.
- De 1993 à 1996, l'officier azerbaïdjanais Hasanov, chef du groupe criminel, a étudié dans un lycée militaire du Nakhitchevan, puis, de 1996 à 2000, à l'École militaire supérieure azerbaïdjanaise, qui porte le nom de l'ancien Président de l'Azerbaïdjan, Heydar Aliyev. À la sortie de l'École, Hasanov a reçu le grade d'officier.
- Quelques semaines seulement avant d'être recruté et envoyé en Artsakh, en avril 2014, Askerov avait été mis en détention en Azerbaïdjan et faisait l'objet d'une enquête pour possession et vente de drogue. Étant donné qu'il est entré illégalement sur le territoire de l'Artsakh immédiatement après avoir été libéré en Azerbaïdjan, il y a tout lieu de croire que sa mission d'espionnage et d'actes subversifs en Artsakh était l'une des conditions de sa libération.

Les membres du groupe armé ayant été recrutés, armés et envoyés en Artsakh par les autorités azerbaïdjanaises pour y remplir une mission précise – à savoir la collecte d'informations et de renseignements –, ces citoyens azerbaïdjanais agissaient sur les instructions de l'Azerbaïdjan. Dès lors, les faits illicites qu'ils ont commis sur le territoire de l'Artsakh sont imputables à l'Azerbaïdjan.

La campagne menée par les autorités azerbaïdjanaises auprès de diverses organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, pour demander une assistance en vue d'obtenir la libération d'Askerov et de Guliyev est manifestement sans rapport avec aucun intérêt légitime. La demande de libération de ces personnes condamnées pourrait être comprise comme la reconnaissance et l'acceptation de leurs actes illicites. En fait, en ce qui concerne Askerov et Guliyev, les autorités azerbaïdjanaises ont adopté le même comportement déplorable qu'elles avaient eu concernant Ramil Safarov, un officier militaire azerbaïdjanais condamné à la réclusion à perpétuité par un tribunal hongrois pour le meurtre prémédité de l'officier arménien Gurgen Margaryan, commis alors que tous deux assistaient en Hongrie à un programme conjoint de formation de l'OTAN.

Dans le cas de Safarov – et bien que la légalité de la décision du tribunal hongrois n'ait été remise en cause par personne –, en 2012, le Président de l'Azerbaïdjan, Ilham Aliyev, a demandé l'extradition de Safarov pour que ce dernier purge sa peine dans le pays. Cependant, lorsque Safarov est effectivement arrivé en Azerbaïdjan, il a été gracié par le Président, a été promu au grade de commandant et a reçu d'autres récompenses matérielles. En outre, des personnalités publiques et politiques azerbaïdjanaises – y compris des médias publics – ont commencé à présenter Safarov comme un exemple à suivre pour la jeune génération de l'Azerbaïdjan.

Le 6 août 2014, le Président de l'Azerbaïdjan, Ilham Aliyev, a ouvertement annoncé qu'il offrirait à Shahbaz Jalal oglu Guliyev et Dilham Gardashkhan oglu

⁴ Le soldat arménien Hakob Injigulyan a été fait prisonnier en Azerbaïdjan en 2013. Il a été transféré à un tiers en 2014 et rapatrié.

Askerov le même soutien et la même assistance qu'il avait fournis à Ramil Safarov⁵. Ce faisant, le Président a montré qu'il approuvait expressément le comportement illicite du groupe armé illégal et qu'il avait indéniablement l'intention de récompenser, voire de célébrer, Guliyev et Askerov pour les crimes qu'ils ont commis. À n'en pas douter, ces faits sont amplement suffisants pour prouver que l'Azerbaïdjan a effectivement reconnu les actes de Guliyev et d'Askerov et les a acceptés comme siens.

En conclusion, il convient d'insister sur le fait que ces affaires dans lesquelles les autorités azerbaïdjanaises récompensent, célèbrent et encouragent le meurtre de personnes d'origine arménienne ne sont pas des cas isolés, mais qu'elles sont au contraire systématiques et courantes.

⁵ Site Web officiel du Président de l'Azerbaïdjan : <https://en.president.az/articles/12512>.